

**COMMISSION DE CONTRÔLE  
DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES**

*Nouveaux Agréments délivrés par la C.C.A.F.*

A - Activités financières (loi n° 1.338)

L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 1.338 dispose :

Est soumis aux dispositions de la présente loi, l'exercice, à titre habituel ou professionnel, des activités ci-après énumérées :

1 - la gestion pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ;

2 - la gestion de fonds communs de placement ou d'autres organismes de placement collectif de droit monégasque ;

3 - la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;

4 - le conseil et l'assistance dans les matières visées aux chiffres 1 à 3 ;

6 - la gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger.

Dénomination	Date d'agrément	N° d'agrément	Activités visées à l'article 1 <sup>er</sup> de la loi n° 1.338
PURPLE CAPITAL	26.07.2013	SAF 2013/02	- 3 - 4.1 - 4.3

SAF = société, autre qu'un établissement de crédit, relevant de la loi n° 1.338

Modification d'agréments délivrés par la C.C.A.F.

Dénomination	Date de modification d'agrément	N° d'agrément	Activités visées à l'article 1 <sup>er</sup> de la loi n° 1.338
Edmond de Rothschild Gestion SAM	19.08.2013	SAF 2008/09 Mod 1	- 1 - 2 - 4.1 - 4.2

Retrait d'agréments par la CCAF (à la demande de la société)

Dénomination	Date de retrait d'agrément	N° d'agrément	Activités visées à l'article 1 <sup>er</sup> de la loi n° 1.338
MAJEK COMMODITY BROKERS SAM	8.08.2013	SAF 2010/05	- 3

B – Fonds communs de placement (loi 1.339)

L'article 2 de la loi n° 1.339 dispose :

« La constitution d'un fonds commun de placement est, à peine de nullité, subordonnée à l'obtention préalable d'un agrément délivré par la Commission de Contrôle des Activités Financières instituée à l'article 10 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007.

L'avis de délivrance d'agrément est publié au Journal de Monaco. »

Dénomination	Date d'agrément	N° d'agrément	Dépositaire	Société de gestion
MONACO HORIZON NOVEMBRE 2018	21/05/2013	2013-03	Compagnie Monégasque de Banque	Compagnie Monégasque de Gestion

L'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n° 1.339 dispose :

« Toute modification d'un élément caractéristique du prospectus complet est soumise, à peine de nullité, à l'agrément préalable de la Commission de Contrôle des Activités Financières, lequel est publié au Journal de Monaco. »

Dénomination	Date d'agrément	N° d'agrément	Dépositaire	Société de gestion
CSM INTERGENERATIONS	11/03/2013	2004-03/03	BNP Paribas succursale de Monte Carlo	BNP Paribas Asset Management (Monaco)
NATIO FONDS MONACO REVENUS	11/03/2013	92-06/08	BNP Paribas succursale de Monte Carlo	BNP Paribas Asset Management (Monaco)
MONACO CONVERTIBLE BOND EUROPE	02/05/2013	2010-02/01	Compagnie Monégasque de Banque	Compagnie Monégasque de Gestion